

**AVANT-PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON PRESENTANT LE PROJET DE DECRET
MODIFIANT LE DECRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHÉ
REGIONAL DE L'ELECTRICITE ET LE DECRET DU 19 DECEMBRE 2002 RELATIF A
L'ORGANISATION DU MARCHÉ REGIONAL DU GAZ**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**TITRE I – MODIFICATION DU DECRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF A L'ORGANISATION DU
MARCHÉ REGIONAL DE L'ELECTRICITE**

Article 1^{er}. L'article 2, 20° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, est complété par la phrase « *lorsque l'administrateur est une personne morale, la personne physique le représentant est tenue de répondre aux conditions visées aux points a et b ;* ».

Art. 2. A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, le chiffre « 1° » et les mots « *ou, 2° une personne morale de droit privé, détenue et contrôlée, directement ou indirectement, au minimum à 70 pour cent par des personnes morales de droit public.*

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, les articles du Code des sociétés sont applicables sans préjudice des dispositions applicables organisées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. » sont supprimés.

2° le paragraphe 3, alinéa 2 est supprimé.

Art. 3. A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « § 1^{er} » sont supprimés et le nombre « 70 » est remplacé par le nombre « 100 » ;

2° au paragraphe 1^{er}, les alinéas 2, 4, 5 et 6 sont supprimés ;

3° au paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 7, le mot « peuvent » est remplacé par le mot « doivent » et le mot « direct » est ajouté entre le mot « intermédiaire » et les mots « d'une intercommunale » ;

4° le paragraphe 2 est supprimé.

Art. 4. A l'article 7bis du même décret, les mots « Sans préjudice de l'article 7, un » sont remplacés par le mot « Un » et les mots « que si les conditions suivantes sont réunies: » ainsi que les points 1° à 4° sont supprimés.

Art. 5. A l'article 7ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Sans préjudices du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le gestionnaire de réseau de distribution est constitué conformément aux dispositions suivantes : » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, 1°, les mots « les personnes morales de droit public détenant » sont remplacés par les mots « lorsque plusieurs personnes morales de droit public détiennent » et les mots « celles-ci » sont insérés entre les mots « distribution, » et les mots « ne peuvent »

3° à l'alinéa 1^{er}, le 4° est remplacé comme suit :

« 4° le Conseil d'administration compte :

a. au minimum 20 pour cent d'administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter du Code des sociétés nommés par l'assemblée générale pour leurs connaissances en matière financière ou pour leurs compétences utiles en matière technique,

b. cent pour cent d'administrateurs indépendants au sens du présent décret ; » ;

4° à l'alinéa 1^{er}, 7° les mots « d'experts » sont remplacés par les mots « d'administrateurs » et les mots « au 4° » sont remplacés par les mots « au 4°, a, » ;

5° à l'alinéa 1^{er}, 8°, les mots « au 4° » sont remplacés par les mots « au 4°, a, » ;

6° l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « En ce qui concerne la politique de rémunération visée à l'alinéa 1^{er}, 8°, les montants visés à l'article 15bis du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public s'appliquent à tout administrateur et gestionnaire du gestionnaire de réseau de distribution et de sa filiale. Par rémunération, on entend tout montant fixe et variable perçu dans le cadre des activités accomplies au sein du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, de sa filiale. ».

Art. 6. A l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 1 et 2 sont remplacés comme suit :

« § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution assure l'activité de service public liée à la gestion de l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement du réseau de distribution dans les conditions fixées à l'article 11.

Le gestionnaire de réseau de distribution ne peut détenir directement et/ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut fournir les clients finals que dans les cas prévus par les articles 30, §5, 33bis et 34.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut réaliser, directement ou par le biais de ses filiales, d'autres activités que celles relevant de sa mission générale telle que définie à l'article 11.

Par dérogation à l'alinéa précédent, après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut autoriser les gestionnaires de réseaux de distribution à réaliser d'autres activités, aux conditions cumulatives suivantes :

1° Aucun acteur du marché, à la suite d'une consultation publique ouverte et transparente, organisée par la CWaPE, n'a manifesté son intérêt à exercer pareille activité.

2° L'activité visée au second alinéa est nécessaire pour que les gestionnaires de réseaux de distribution puissent remplir les obligations qui leur incombent en matière de sécurité, de fiabilité et d'efficacité du réseau, et pour lesquelles aucune solution de marché efficiente n'a pu être identifiée.

3° la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation en tenant compte des conditions visées aux 1° et 2° et approuve son exercice par les gestionnaires de réseaux de distribution.

La CWaPE organise à intervalles réguliers ou au moins tous les cinq ans une consultation publique pour réévaluer l'intérêt potentiel des acteurs du marché à développer, exploiter, gérer ou investir en de telles activités. Si la consultation publique indique que des tiers sont en mesure de détenir, développer, exploiter ou gérer pareilles activités, les gestionnaires de réseau de distribution s'en retirent progressivement.

Le Gouvernement, après avis de la CWaPE, liste les activités ainsi autorisées, en prenant soin de détailler leurs modalités d'exercice et notamment, leur durée maximale, la zone géographique concernée s'il y a lieu, ainsi que les conditions de retrait progressif des gestionnaires de réseau de distribution desdites activités.

Après concertation des gestionnaires de réseaux de distribution, avis conforme de la CWaPE, et suite à l'écoulement de la durée d'exercice maximale d'une activité autorisée conformément au présent paragraphe, le Gouvernement peut reconduire celle-ci pour une durée inférieure ou équivalente dès lors que les conditions visées aux 1°, 2° et 3° sont remplies. »

2° au paragraphe 2bis, les mots « ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris pour l'ensemble des activités en dehors du secteur de l'électricité » sont remplacés par les mots « les activités dérogatoires autorisées conformément au §2 alinéa 2 ».

Art. 7. A l'article 10, § 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est supprimé ;

2° un nouvel alinéa rédigé comme suit « Est considéré comme manquement grave, le non respect des dispositions relatives à l'actionnariat, aux organes de gestion ou aux missions des gestionnaires de réseau de distribution, et le cas échéant de leur filiale. » est inséré entre l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2 et l'alinéa 4 ;

3° l'alinéa 4 est complété par les phrases « La révocation est prononcée par le Gouvernement après instruction du dossier et avis de la CWaPE. L'avis de la CWaPE est conditionné par le non respect des dispositions visées à l'alinéa 3 après expiration du

délai fixé par la CWaPE pour permettre au gestionnaire de réseau de distribution ou à sa filiale de se mettre en conformité. »

Art. 8. A l'article 11, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 9°, les mots « la production ou l'achat » sont remplacés par les mots « l'acquisition » ;

2° l'alinéa 2 est complété par un point 12° rédigé comme suit :

« 12° assurer un rôle de facilitateur de marché. Après avis de la CWaPE et concertation des gestionnaires de réseaux de distribution, le Gouvernement définit la description de ce rôle de facilitateur de marché et les modalités pratiques de son exercice. ».

Art. 9. A l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Le gestionnaire de réseau de distribution dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement du gestionnaire de réseau de distribution, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire, afin d'assurer l'exercice des missions visées aux articles 8 et 11. Moyennant accord de la CWaPE, il peut toutefois confier, seul ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités à une filiale constituée conformément au paragraphe 2. » ;

2° les alinéas 2 à 4 sont supprimés ;

3° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a. l'alinéa 1^{er} est supprimé
- b. la première phrase de l'alinéa 2, devenu l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « La filiale visée au paragraphe 1^{er} est tenue de respecter les conditions suivantes: »
- c. le 2° est remplacé comme suit : « 2° la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution qui lui ont confié, en tout ou en partie, l'exploitation journalière de leur activité ; »
- d. le 2bis est remplacé comme suit : « la filiale ne peut détenir directement ou indirectement de parts représentatives du capital des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires ; » ;
- e. au 3° a) les mots « 80% au moins des membres de son conseil d'administration sont des administrateurs » sont remplacés par les mots « le conseil d'administration est composé uniquement d'administrateurs » ;
- f. le 4° est supprimé ;
- g. au 5°, les mots « la filiale peut » sont remplacés par les mots « la filiale ne peut » et les phrases « Dans cette hypothèse, les différentes activités visées à l'alinéa 1^{er} sont mentionnées dans les statuts de la filiale comme secteurs d'activités distincts disposant d'organes consultatifs spécifiques au secteur composés en fonction des parts représentatives de ce secteur et dotés d'une comptabilité distincte de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes. Les comptes annuels de la filiale reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultat pour chaque catégorie d'activités visées à l'alinéa 1^{er}, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et de produits et

charges qui ont été appliquées pour établir des comptées séparés. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel et ces modifications doivent être indiquées et dûment motivées dans l'annexe aux comptes annuels. » sont supprimées ;

h. Le paragraphe est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° afin d'assurer l'exploitation journalière des activités confiées par le ou les gestionnaires de réseau de distribution, la filiale dispose de personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement de celle-ci et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire. » ;

4° au paragraphe 3, alinéas 1 et 2, les mots « et à la CWaPE » sont insérés après les mots « au ministre » ;

5° le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a. les mots « Dans l'hypothèse où le gestionnaire de réseau de distribution ou sa filiale » sont remplacés par « La filiale » ;
- b. les mots « conformément au paragraphe 1^{er}, délègue » sont remplacés par les mots « conformément au paragraphe 2, ne peut déléguer » ;
- c. les mots « , les dispositions du présent article lui sont applicables. Le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant, sa filiale, est réputé être titulaire des missions et obligations découlant du présent décret. » sont supprimés.

Art. 10. Dans le même décret, il est inséré un article 16/1 rédigé comme suit :

« Art. 16/1. Le gestionnaire de réseau de transport local dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement de celui-ci et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire, afin d'assurer l'exercice des missions visées à l'article 11. Il peut toutefois confier tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités à une filiale conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. »

Art. 11. A l'article 34, alinéa 1^{er}, 2° du même décret, le j) est supprimé.

Art. 12. A l'article 47ter du même décret, le paragraphe 4 est complété comme suit :

« Une fois par an, la CWaPE expose les événements marquants de l'année écoulée. Elle fait part de son analyse de l'évolution des marchés régionaux de l'électricité et du gaz ainsi que des missions et structures des principaux acteurs, en particulier les gestionnaires de réseaux. ».

TITRE II - MODIFICATION DU DECRET DU 19 DECEMBRE 2002 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHÉ REGIONAL DU GAZ

Art. 13. L'article 2, 14° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est complété par la phrase « lorsque l'administrateur est une personne morale, la personne physique le représentant est tenue de répondre aux conditions visées aux points a et b ; ».

Art. 14. A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, le chiffre « 1° » et les mots « ou, 2° une personne morale de droit privé, détenue et contrôlée, directement ou indirectement, au minimum à 70 pour cent par des personnes morales de droit public.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, les articles du Code des sociétés sont applicables sans préjudice des dispositions applicables organisées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. » sont supprimés.

2° le paragraphe 3, alinéa 2 est supprimé.

Art. 15. A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « § 1^{er} » sont supprimés et le nombre « 70 » est remplacé par le nombre « 100 » ;

2° au paragraphe 1^{er}, les alinéas 2, 4, 5 et 6 sont supprimés ;

3° au paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 7, le mot « peuvent » est remplacé par le mot « doivent » et le mot « direct » est ajouté entre le mot « intermédiaire » et les mots « d'une intercommunale » ;

4° le paragraphe 2 est supprimé.

Art. 16. A l'article 6bis du même décret, les mots « Sans préjudice de l'article 7, un » sont remplacé par le mot « Un » et les mots « que si les conditions suivantes sont réunies: » ainsi que les points 1° à 4° sont supprimés.

Art. 17. A l'article 6ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Sans préjudices du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le gestionnaire de réseau de distribution est constitué conformément aux dispositions suivantes : » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, 1°, les mots « les personnes morales de droit public détenant » sont remplacés par les mots « lorsque plusieurs personnes morales de droit public détiennent » et les mots « celles-ci » sont insérés entre les mots « distribution, » et les mots « ne peuvent »

3° à l'alinéa 1^{er}, le 4° est remplacé comme suit :

« 4° le Conseil d'administration compte :

a. au minimum 20 pour cent d'administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter du Code des sociétés nommés par l'assemblée générale pour leurs connaissances en matière financière ou pour leurs compétences utiles en matière technique,

b. cent pour cent d'administrateurs indépendants au sens du présent décret ; » ;

4° à l'alinéa 1^{er}, 7°, les mots « au 4° » sont remplacés par les mots « au 4°, a) » ;

5° à l'alinéa 1^{er}, 8°, les mots « au 4° » sont remplacés par les mots « au 4°, a) » ;

6° l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « En ce qui concerne la politique de rémunération visée à l'alinéa 1^{er}, 8°, les montants visés à l'article 15bis du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public s'appliquent à tout administrateur et gestionnaire du gestionnaire de réseau de distribution et de sa filiale. Par rémunération, on entend tout montant fixe et variable perçu dans le cadre des activités

accomplies au sein du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, de sa filiale. ».

Art. 18. A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 1 et 2 sont remplacés comme suit :

« § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution assure l'activité de service public liée à la gestion de l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement du réseau de distribution dans les conditions fixées à l'article 12.

Le gestionnaire de réseau ne peut détenir directement et/ou indirectement des participations dans des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut fournir les clients finals que dans les cas prévus par les articles 30, §5, 31^{ter} et 32.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut réaliser, directement ou au par le biais de ses filiales, d'autres activités que celles relevant de sa mission générale telle que définie à l'article 12.

Par dérogation à l'alinéa précédent, après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut autoriser les gestionnaires de réseaux de distribution à réaliser d'autres activités, aux conditions cumulatives suivantes :

1° Aucun acteur du marché, à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouverte et transparente, organisée par la CWaPE, n'a manifesté son intérêt à exercer pareille activité.

2° L'activité visée au second alinéa est nécessaire pour que les gestionnaires de réseaux de distribution puissent remplir les obligations qui leur incombent en matière de sécurité, de fiabilité et d'efficacité du réseau, et pour lesquelles aucune solution de marché efficiente n'a pu être identifiée.

3° la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation en tenant compte des conditions visées aux 1° et 2° et approuve son exercice par les gestionnaires de réseaux de distribution.

La CWaPE organise à intervalles réguliers ou au moins tous les cinq ans une consultation publique pour réévaluer l'intérêt potentiel des acteurs du marché à développer, exploiter, gérer ou investir en de telles activités. Si la consultation publique indique que des tiers sont en mesure de détenir, développer, exploiter ou gérer pareilles activités, les gestionnaires de réseau de distribution s'en retirent progressivement.

Le Gouvernement, après avis de la CWaPE, liste les activités ainsi autorisées, en prenant soin de détailler leurs modalités d'exercice et notamment, leur durée maximale, la zone géographique concernée s'il y a lieu, ainsi que les conditions de retrait progressif des gestionnaires de réseau de distribution desdites activités.

Après concertation des gestionnaires de réseaux de distribution, avis conforme de la CWaPE, et suite à l'écoulement de la durée d'exercice maximale d'une activité autorisée conformément au présent paragraphe, le Gouvernement peut reconduire celle-ci pour une durée inférieure ou équivalente dès lors que les conditions visées aux 1°, 2° et 3° sont remplies. »

2° le paragraphe 3 est supprimé ;

3° au paragraphe 4, les mots « ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris pour l'ensemble des activités en dehors du secteur du

gaz » sont remplacés par les mots « les activités dérogatoires autorisées conformément au §2 alinéa 2 » et l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 19. A l'article 10, § 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est supprimé ;

2° un nouvel alinéa rédigé comme suit « Est considéré comme manquement grave, le non respect des dispositions relatives à l'actionnariat, aux organes de gestion ou aux missions des gestionnaires de réseau de distribution, et le cas échéant de leur filiale. » est inséré entre l'alinéa 4, devenu l'alinéa 3 et l'alinéa 5 ;

3° l'alinéa 5 est complété par les phrases « La révocation est prononcée par le Gouvernement après instruction du dossier et avis de la CWaPE. L'avis de la CWaPE est conditionné par le non respect des dispositions visées à l'alinéa 3 après expiration du délai fixé par la CWaPE pour permettre au gestionnaire de réseau de distribution ou à sa filiale de se mettre en conformité. »

Art. 20. A l'article 12, § 2, du même décret, l'alinéa 2 est complété par un 9° rédigé comme suit :

« 9° assurer un rôle de facilitateur de marché. Après avis de la CWaPE et concertation des gestionnaires de réseaux de distribution, le Gouvernement définit la description de ce rôle de facilitateur de marché et les modalités pratiques de son exercice. ».

Art. 21. A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Le gestionnaire de réseau de distribution dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement du gestionnaire de réseau de distribution, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire, afin d'assurer l'exercice des missions visées aux articles 7 et 12. Moyennant accord de la CWaPE, il peut toutefois confier, seul ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités à une filiale constituée conformément au paragraphe 2. » ;

2° les alinéas 2 à 4 sont supprimés ;

3° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a. l'alinéa 1^{er} est supprimé ;

b. la première phrase de l'alinéa 2, devenu l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « La filiale visée au paragraphe 1^{er} est tenue de respecter les conditions suivantes: » ;

c. le 2° est remplacé comme suit : « 2° la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution qui lui ont confié, en tout ou en partie, l'exploitation journalière de leur activité ; »

d. le 2bis est remplacé comme suit : « la filiale ne peut détenir directement ou indirectement de parts représentatives du capital des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires ; » ;

e. au 3° a) les mots « 80% au moins des membres de son conseil d'administration sont des administrateurs » sont remplacés par les mots « le conseil d'administration est composé uniquement d'administrateurs » ;

- f. le 4° est supprimé ;
- g. au 5°, les mots « la filiale peut » sont remplacés par les mots « la filiale ne peut » et les phrases « *Dans cette hypothèse, les différentes activités visées à l'alinéa 1^{er} sont mentionnées dans les statuts de la filiale comme secteurs d'activités distincts disposant d'organes consultatifs spécifiques au secteur composés en fonction des parts représentatives de ce secteur et dotés d'une comptabilité distincte de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes. Les comptes annuels de la filiale reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultat pour chaque catégorie d'activités visées à l'alinéa 1^{er}, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et de produits et charges qui ont été appliquées pour établir des comptes séparés. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel et ces modifications doivent être indiquées et dûment motivées dans l'annexe aux comptes annuels.* » sont supprimées ;
- h. Le paragraphe est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° afin d'assurer l'exploitation journalière des activités confiées par le ou les gestionnaires de réseau de distribution, la filiale dispose de personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement de celle-ci et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire. » ;

4° au paragraphe 3, alinéas 1 et 2, les mots « et à la CWaPE » sont insérés après les mots « au ministre » ;

5° le paragraphe 5 est modifié comme suit :

- a. les mots « conformément au paragraphe 1^{er}, délègue » sont remplacés par les mots « conformément au paragraphe 2, ne peut déléguer » ;
- b. les mots « ,les dispositions du présent article lui sont applicables. Le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant, sa filiale, est réputé être titulaire des missions et obligations découlant du présent décret. » sont supprimés.

Art. 22. A l'article 32, alinéa 1^{er}, 2° du même décret, le j) est supprimé.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. Les gestionnaires de réseau de distribution et le cas échéant, leur filiale disposent d'un délai de douze mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, pour se conformer aux dispositions de celui-ci.

Le Gouvernement peut prolonger le délai visé à l'alinéa premier pour tout ou partie des dispositions du présent décret.

La Commission Wallonne Pour l'Energie remettra, endéans les six mois suivant l'écoulement du délai de douze mois visé au paragraphe premier, un rapport au Gouvernement faisant état du niveau d'implémentation par les gestionnaires de réseaux et de leurs filiales, des dispositions du présent décret et le cas échéant émettra des recommandations quant aux actions à entreprendre en son chef et celui du Gouvernement en cas de carence constatée.

Fait à Namur, le

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. GREOLI

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Le Ministre du budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

J.-L. CRUCKE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

V. DE BUE